

## ARRETE DU MAIRE

**2026-422**

**ARRETE PROVISOIRE  
DE RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LE  
STATIONNEMENT  
D'UN VEHICULE  
CONCERNANT  
L'EVENEMENT  
INTITULE  
« AMIF EXPRESS »  
SUR LE PARKING  
SITUE  
RUE DES SOUPIRS  
« ALLIERS DE  
CHAVANNES »**

**DU 01.06.26  
AU 03.06.26**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande de M. PERROT Aurélien en tant que Chargé d'études pour l'Association des Maires d'Ile de France – AMIF sise, 26 rue du Renard 75004 PARIS (tel : 06.31.99.62.02 mail : [aperrot@amif.asso.fr](mailto:aperrot@amif.asso.fr)), pour l'installation et la giration d'un car de la société GRISEL, de 12,00 mètres de longueur et de 2,50 mètres de largeur soit une surface totale de 30,00 m<sup>2</sup>, comprenant la neutralisation de 16 places de stationnement marquées au sol, à partir de 18h00 le lundi 01 juin 2026 au mercredi 03 juin 2026 à 18h00, sur le parking situé rue des Soupîrs dans sa partie basse, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de cet évènement.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, le parking de l'école « Alliers de Chavannes » situé rue des Soupîrs, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur (16) seize places marquées au sol dont 2 places PMR (personnes à mobilité réduite), et 7 places « dépose minute », (sauf véhicule de la société de car GRISEL). Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
  - Voir croquis en annexe.

**ARTICLE 2** – **Le présent arrêté prend effet à partir de 18h00 le lundi 01 juin jusqu'à 18h00, le mercredi 03 juin 2026.**

**ARTICLE 3** – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**2026-422**

**ARRETE  
PROVISoire DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LE  
STATIONNEMENT  
D'UN CAR POUR UN  
EVENEMENT  
INTITULE  
« AMIF EXPRESS »  
SUR LE PARKING  
SITUE  
RUE DES SOUPIRS**

**DU 01.06.26  
AU 03.06.26**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 20 mai 2026.

Le Maire,  
  
**Sami DAMERGY**